

Chris Durban

Les dés pipés de Piper

TransLittérature, qui lit les publications « amies », a relevé cette histoire allemande, relatée par une consœur anglaise. Bien que ce cas de figure semble impossible chez nous, puisque la rémunération par droits proportionnels est inscrite dans la loi (la rémunération forfaitaire, possible dans certains cas, devant obéir à des critères précis), et très largement installée dans les usages, nous l'avons trouvé exemplaire, et avons décidé de reproduire, avec leur accord, l'écho que lui donnent nos collègues anglais.

La révolte gronde chez les traducteurs littéraires allemands depuis que Piper Verlag, éditeur à Munich, a annoncé, en mai dernier, sa décision de faire retraduire les ouvrages à succès d'Alessandro Baricco, plutôt que de continuer à verser à la traductrice Karin Krieger la part de droits proportionnels pouvant lui revenir en cas de « succès imprévu », comme le précise la loi allemande sur la propriété intellectuelle.

En l'occurrence, la qualité de la traduction n'est pas en cause : la critique l'a portée aux nues, et Tanja Graf, directrice de publication chez Piper, l'a qualifiée d'excellente. C'est le succès de *Seta*, (*Soie*), relatant les voyages en Extrême-Orient d'un marchand de soie, qui a mis le feu aux poudres. Ce roman est passé en tête des ventes en Allemagne peu de temps après sa parution en février 1997, et plus de 100 000 exemplaires ont été vendus à ce jour.

Cet article a d'abord paru dans *ITI Bulletin*, la revue de l'Association des traducteurs de Grande-Bretagne, juin 1999. Nous remercions Chris Durban de nous avoir autorisé à le reproduire.

La traductrice, qui avait reçu 33 DM (110,55 F) par feuillet, – rémunération habituelle outre-Rhin – invoqua alors l'article 36 de la loi allemande sur le droit d'auteur, qui stipule qu'un traducteur doit recevoir un droit proportionnel quand un ouvrage littéraire obtient un « succès imprévu ». Piper Verlag lui proposa une somme forfaitaire. Elle refusa. Finalement, les deux parties aboutirent à un accord : Karin Krieger toucherait bien des « royalties » pour « succès imprévu », représentant 1 % du prix net de vente en librairie à compter du 30 001^{ème} exemplaire vendu, mais uniquement pour *Soie*. Entre-temps, trois des cinq autres livres de Baricco sont devenus des best-sellers, qui auraient dû, eux aussi, lui rapporter des droits proportionnels.

En avril 1999, Karin Krieger a ainsi perçu 22 000 DM (73 700 F) de « royalties » sur les exemplaires de *Soie* vendus depuis décembre 1998. Victoire de courte durée. Le surlendemain, l'éditeur l'informait que ses traductions seraient retirées du marché, et les cinq romans retraduits.

En effet, Piper ne veut pas payer « éternellement » un traducteur, comme un auteur. Il juge la revendication de Karin Krieger déraisonnable. « Après tout, nous dit Tanja Graf, c'est grâce à l'auteur qu'un livre devient un best-seller. Baricco étant déjà un auteur à succès dans d'autres pays, son succès en Allemagne ne peut guère être qualifié d'"imprévu". » Si la clause du succès imprévu était appliquée, toujours selon Tanja Graf, les « royalties » de Karin Krieger pourraient atteindre un nombre à six chiffres – d'où la décision de la maison d'édition de rechercher une solution moins onéreuse. Chez Piper, précise notre interlocutrice, les bénéfices générés par un best-seller financent la publication de 15 autres ouvrages ; la cupidité d'un seul traducteur ne saurait priver les lecteurs d'autres livres.

Ros Schwartz, vice-présidente du CEATL (Conseil européen des associations de traducteurs littéraires), estime pour sa part que « l'attitude de Piper constitue un revers pour les traducteurs et l'art de la traduction littéraire. Bien que les recommandations de Nairobi de 1976 fondées sur la Convention de Berne reconnaissent aux traducteurs le statut d'auteurs, on tend de plus en plus dans l'industrie du livre à considérer la traduction comme un travail à la chaîne. La rapidité et le moindre coût l'emportent sur la qualité. Il s'ensuit une érosion du rôle et de la rémunération du traducteur. »

Le syndicat des traducteurs littéraires allemands, qui appartient à l'Union des écrivains, déplore ce qu'il considère comme une « mesure de rétorsion » de la part de Piper. L'Association des traducteurs du Royaume-Uni suit ce conflit de près. Au Royaume-Uni, les éditeurs accordent

habituellement un droit proportionnel de 10 % sur le prix de vente net à l'auteur, lorsqu'il s'agit d'un écrivain de langue anglaise ; quand ils achètent les droits d'un ouvrage en langue étrangère, ce montant tombe à 7,5 %. La différence devrait logiquement aller au traducteur, pour peu que celui-ci l'ait fait stipuler au préalable dans son contrat. En Allemagne, la clause dite du « succès imprévu » permet au traducteur de revendiquer des « royalties » même si son contrat ne le spécifie pas. « Dans le cas présent, remarque un spécialiste de l'édition, l'éditeur allemand a cyniquement usé de la possibilité de commander de nouvelles traductions, afin d'éviter les conséquences financières de son accord avec le premier traducteur. »

Trop gourmande, Karin Krieger, ou tout bonnement éceurée ? En tout cas, elle ne mâche pas ses mots. « La maison d'édition élimine du marché toutes mes traductions, et me punit parce que j'ai osé défendre mes droits en me réclamant de la loi allemande. Elle est ainsi parvenue à me déposséder de mes "royalties" sur *Soie* après avoir accepté de les payer. C'est un danger pour tous les traducteurs littéraires : ceux qui se battent pour leurs droits légitimes risquent de voir leur travail anéanti. Les lecteurs aussi sont floués, car ils ne savent pas que les textes allemands encensés par la critique ont été remplacés par d'autres. La couverture du livre est identique, mais le contenu n'est plus le même. » Peter Beisler, l'avocat de Karin Krieger, confirme que rien ne différencie la présentation de la nouvelle traduction de celle de sa cliente ; la couverture et même le numéro d'ISBN sont identiques. Toutefois, le texte est fondamentalement différent – « rien à voir avec celui qui a obtenu les louanges des critiques ». Peter Beisler demande le retrait de la nouvelle traduction.

Quant à nous, nous nous étonnons qu'on puisse parler de « cupidité », de « revendications excessives » et « déraisonnables » dans un contexte où les rémunérations moyennes apportent à un traducteur qualifié et reconnu la somme faramineuse de 3 234 DM (10 834 F) pour un ouvrage entier. Voilà ce que Karin Krieger aurait touché pour sa peine, si elle n'avait pas invoqué l'article 36 – de quoi nous rappeler que les traducteurs littéraires, même professionnels, continuent à travailler pour le roi de Prusse.

Laissons quand même le dernier mot à Alessandro Baricco, qui compare le conflit Krieger/Piper à un règlement de comptes de western. « Au point où en sont les choses, les deux adversaires gisent à terre, la tête criblée de balles. C'est bien dommage. J'aurais aimé travailler sur la version allemande de mon nouveau roman *Cité* – auquel j'attache bien plus d'importance qu'à *Soie* – avec Karin Krieger et Piper. Il me faudra probablement le faire avec d'autres partenaires, et je le regrette. »

Baricco reconnaît que les traducteurs littéraires sont généralement mal payés, et leur témoigne son soutien, mais il estime que le versement de « royalties » ne résout pas le problème. Le comble dans cette histoire, conclut-il, c'est que l'auteur, théoriquement servi par l'éditeur et le traducteur, a été laissé sur la touche.

Traduit de l'anglais par Sylviane Lamoine

L'incident nous inspire quelques commentaires. Et d'abord l'envie d'ironiser sur la notion de succès « imprévu » – pourquoi pas « imprévisible » ? Faut-il en déduire que l'industrie du livre fonctionne avec l'idée que le succès est un incident de parcours ? Incident regrettable, puisqu'il génère des frais apparemment insurmontables pour cet éditeur qui refuse de céder à la « cupidité » de la traductrice dans la mesure où cette cupidité l'empêche de se lancer dans d'autres aventures enfin couronnées de prévisible insuccès. Mais l'aventure nous interroge de plus sérieuse façon. En quelle estime est tenu le texte de l'écrivain Alessandro Baricco, le texte littéraire en général, pour que l'on puisse considérer que son identification passe par le code ISBN et la jaquette, tandis que le contenu serait accessoire, en tout cas régi par la loi du moindre coût ? Nous comprenons l'amertume d'Alessandro Baricco, même si nous regrettons son analyse un peu rapide. Que le traducteur soit « au service » de l'auteur est une façon de dire les choses. Notre consœur semble avoir bien « servi » puisque la critique a reconnu la qualité de son travail en même temps qu'elle saluait la réussite de l'auteur. Que les « royalties » ne soient pas la solution à la trop faible rémunération des traducteurs est un point de vue, mais comment ignorer que l'existence de ces droits proportionnels est précisément ce qui justifie – ou compense, en principe, la faible rémunération du travail du traducteur ?

En ces temps inquiétants où l'on voit l'industrialisation de l'agriculture générer vaches folles, poulets à la dioxine et autre Coca-Cola ravageur, on peut légitimement s'inquiéter des effets de l'industrialisation de la Culture. Et penser que, par-delà les querelles corporatistes, les accusations de cupidité, et l'outrage fait à l'auteur, le grand absent, le grand perdant, c'est le public, réduit au statut de consommateur berné.

Françoise Cartano